CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-001313-242

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES

-et-

PHARMACIE FRÉDÉRIC DUPÉRÉ ET ANDRÉE GÉLINAS INC., FRÉDÉRIC DUPÉRÉ & ANDRÉE GÉLINAS PHARMACIENS INC., PHARMACIE GENEVIÈVE CHARBONNEAU INC. et GENEVIÈVE CHARBONNEAU PHARMACIEN-NE

Demanderesses

-et-

ANDRÉE GÉLINAS et GENEVIÈVE CHARBONNEAU

Membres désignées

-c.-

INNOMAR STRATEGIES INC. ET AL.

Défendeurs

DEMANDE DES DÉFENDEURS MARTIN GILBERT ET MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC. POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574, al. 3 et 575 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ COMME JUGE GESTIONNAIRE, LES DÉFENDEURS MARTIN GILBERT ET MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC. EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les défendeurs Martin Gilbert et Martin Gilbert Pharmacien Inc. (collectivement, « **MGP** ») sollicitent la permission de produire une preuve appropriée constituée d'une seconde déclaration sous serment de Martin Gilbert et des pièces à son soutien.

2. La nécessité de présenter cette preuve découle du dépôt, le 27 octobre 2026, de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée* (la « **Demande d'autorisation remodifiée** »), laquelle introduit de nouvelles allégations concernant des patients ayant été ou étant toujours servis par MGP.

3. La preuve proposée vise à préciser le portrait factuel soumis au Tribunal relativement à ces patients, tout en rectifiant certaines allégations qui présentent de manière manifestement incomplète, voire trompeuse, le rôle joué par MGP dans les événements en cause.

II. LE CONTEXTE

4. Le 11 juin 2024, l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (l'« **AQPP** ») et d'autres demanderesses ont déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* au nom du groupe suivant :

> Tous les pharmaciens propriétaires de pharmacies situées au Québec, ainsi que les sociétés au sein desquelles ils exercent la pharmacie, à l'exception des pharmaciens et sociétés énumérés parmi les défendeurs.

5. L'action proposée concerne les nombreux programmes de soutien aux patients qui ont été mis sur pied au Québec afin de soutenir les patients souffrant de maladies souvent graves ou rares, devant être traitées avec des médicaments dits de « spécialité ».

6. L'action proposée reproche principalement aux défendeurs des manquements allégués au *Code de déontologie des pharmaciens* et à la *Loi sur la concurrence*, qui sont vigoureusement contestés.

7. Ces reproches tournent principalement autour de deux axes, soit (i) l'obtention de clients par l'entremise des programmes de soutien aux patients, qu'elles appellent du « dirigisme » (*sic*), ainsi que (ii) le principe de la liberté de choix du patient.

8. MGP a déposé, le 15 novembre 2024, une demande pour permission de produire une preuve appropriée, qui fut accueillie le 6 mai 2025, autorisant le dépôt d'une première déclaration sous serment de Martin Gilbert décrivant notamment les services spécialisés offerts par MGP ainsi que ses pratiques en matière d'obtention du consentement des patients.

9. Le 11 novembre 2025, la membre désignée Marie-Claude Jacques a annoncé qu'elle cessait d'agir à ce titre.

10. Le 6 février 2026, les demanderesses ont donc sollicité l'autorisation de substituer de nouvelles demanderesses et membres désignées à celles initialement identifiées, ainsi que de remplacer les allégations relatives à Mme Jacques par de nouvelles allégations portant sur les « situations vécues » par les nouvelles demanderesses et membres désignées à l'égard des patients I à R (paragraphes 181.1 et suivants).

11. Le 16 septembre 2026, le Tribunal a autorisé la substitution de nouvelles demanderesses, la désignation de Mmes Andrée Gélinas et Geneviève Charbonneau à

titre de membres désignées, ainsi que les modifications proposées, lesquelles figurent désormais dans la Demande d'autorisation remodifiée.

12. Les modifications apportées contiennent de nouvelles allégations concernant les patients J, M et N, lesquels sont, ou ont été, desservis par MGP.

13. Ces patients sont mentionnés au soutien de l'allégation suivante :

> 181.1. La Pharmacie Saint-Louis, la Pharmacie Cap-de-la-Madeleine et la membre désignée Andrée Gélinas ont été exposées aux agissements fautifs et anti-concurrentiels mentionnés ci-dessus, tel qu'il appert des situations vécues à l'égard de plusieurs patients1 décrites ci-dessous, de façon non exhaustive.

14. Les demanderesses y font entre autres état des prétendus obstacles auxquels elles auraient été confrontées dans leurs démarches visant à obtenir le transfert des ordonnances de médicaments de spécialité vers leurs pharmacies respectives.

15. Ces situations sont invoquées à titre d'exemples de comportements que les demanderesses qualifient de fautifs et d'anticoncurrentiels et sur lesquels elles prétendent fonder un recours contre MGP.

16. Or, ce récit de la situation concernant ces patients est manifestement incomplet voire trompeur quant au rôle joué par MGP auprès de ces patients.

17. Heureusement, il existe des enregistrements des conversations téléphoniques entre MGP et ces patients de même qu'entre MGP et la personne désignée, madame Andrée Gélinas, pharmacienne à la Pharmacie Saint-Louis à l'époque des faits allégués.

18. Ces enregistrements réalisés en 2022 et 2023, soit bien avant la demande d'autorisation dans ce dossier, offrent une information fiable et objective des échanges pertinents ayant eu lieu entre ces personnes, qui permettra de mieux comprendre la situation réelle ainsi que le caractère individualisé voire unique de chaque situation.

III. LA PREUVE PROPOSÉE

19. MGP souhaite produire une seconde déclaration sous serment de Martin Gilbert, dont copie est jointe comme **annexe A**, afin de mettre en preuve certains faits pertinents au débat sur l'autorisation.

20. Elle vise à porter à l'attention du Tribunal des faits contemporains aux événements allégués, lesquels ressortent des dossiers internes de MGP et d'enregistrements de communications tenues avec les patients J, M et N, et d'autres intervenants impliqués dans leur suivi.

A. Le patient J

21. Aux paragraphes 181.14 à 181.29 de la Demande d'autorisation remodifiée, les demanderesses font état d'échanges entre les représentants de MGP, du PSP, de la clinique d'injection et de la pharmacie demanderesse relativement au transfert de l'ordonnance du patient J.

22. Elles allèguent que ce dernier n'aurait pu obtenir son médicament auprès de la pharmacie de son choix malgré son consentement exprès, sans toutefois identifier les gestes ou omissions précis qu'elles reprochent à MGP dans le cadre de ces événements.

23. Outre leur imprécision quant au rôle qu'aurait joué MGP, ces allégations passent sous silence des faits pertinents, qui ressortent pourtant des enregistrements des communications entre les différents acteurs concernés.

24. Ces enregistrements montrent notamment que le patient J a, à plusieurs reprises, exprimé à MGP sa volonté de continuer à bénéficier de ses services, se disant pris dans des « guerres internes » entre pharmacies et que MGP, par l'entremise de Martin Gilbert ou de ses autres représentants, lui a confirmé qu'elle respecterait son choix, quel qu'il soit.

25. Sans cette preuve, le Tribunal serait appelé à apprécier l'apparence de droit des allégations dirigées contre MGP à partir d'un portrait incomplet.

B. Le patient M

26. Aux paragraphes 181.58 à 181.70 de la Demande d'autorisation remodifiée, les demanderesses font état de difficultés alléguées par la pharmacie de Mme Gélinas concernant la livraison du médicament du patient M à sa clinique d'injection.

27. La déclaration sous serment de Martin Gilbert permet de mettre en contexte son rôle limité dans ces événements allégués et révèle que la seule intervention de MGP à l'égard du patient M a consisté à lui fournir gratuitement sept doses de compassion durant les périodes où celui-ci ne bénéficiait d'aucune couverture d'assurance. Ceci illustre que l'absence d'implication de MGP dans la problématique alléguée quant à ce patient.

C. Le patient N

28. Aux paragraphes 181.71 à 181.83 de la Demande d'autorisation remodifiée, les demanderesses font état d'une prétendue « résistance passive » du PSP aux démarches entreprises par la pharmacie de Mme Gélinas afin de servir le médicament du patient N. Le seul geste qu'elles attribuent à MGP dans le cadre de ces événements consiste à avoir refusé de fournir à une technicienne de la pharmacie certaines informations concernant le PSP.

29. Or, la consultation des dossiers de MGP révèle que MGP n'a servi le patient N qu'à une seule occasion pour lui procurer gratuitement une dose de transition afin de lui permettre de commencer rapidement son traitement, avant même d'obtenir confirmation de sa couverture d'assurance.

30. Ces dossiers et l'enregistrement d'une conversation révèlent également que, dès la réception de la demande de transfert de la pharmacie de Mme Gélinas, MGP a

communiqué avec le patient N, obtenu son consentement et procédé au transfert le jour même, sans chercher à le dissuader ou à le retenir.

31. Ces éléments sont nécessaires afin de replacer les allégations des demanderesses dans leur contexte complet et de permettre au Tribunal d'apprécier la nature et la portée réelles de l'intervention de MGP.

IV. LA PERTINENCE DE LA PREUVE PROPOSÉE AU STADE DE L'AUTORISATION

32. La preuve proposée se rapporte directement aux nouvelles allégations formulées contre MGP dans la Demande d'autorisation remodifiée et vise à compléter le portrait factuel des situations invoquées par les demanderesses**.**

33. Sa production est nécessaire à l'analyse des conditions d'autorisation prévues à l'article 575 C.p.c. à l'égard de MGP. Le Tribunal a d'ailleurs reconnu l'importance des situations individuelles des patients invoquées par les demanderesses dans leur démonstration.

34. D'abord, cette preuve est pertinente à l'examen de l'apparence de droit face à MGP. Les faits allégués ne sauraient être tenus pour avérés lorsqu'une preuve limitée et objective en démontre l'inexactitude manifeste ou permet d'en préciser la portée.

35. Or, la Demande d'autorisation remodifiée associe à plusieurs reprises MGP à des situations impliquant le PSP, les cliniques d'injection et les pharmacies demanderesses, sans exposer l'ensemble des faits permettant de circonscrire le rôle de chacun. La déclaration sous serment de Martin Gilbert et les enregistrements contemporains aux événements permettront de replacer ces allégations dans leur contexte, d'établir le rôle effectivement joué par MGP ainsi que les choix exprimés par les patients concernés**.**

36. Cette preuve est également pertinente à l'analyse des questions communes de la Demande d'autorisation remodifiée.

37. MGP souhaite plaider à l'autorisation que les situations des patients J, M et N font ressortir le caractère individualisé de plusieurs éléments au cœur des allégations, notamment l'origine et le déroulement des démarches de transfert, les choix et consentements des patients ainsi que l'intervention respective des différents acteurs. Elles permettront ainsi d'apprécier si les questions proposées présentent véritablement un caractère commun à l'égard du groupe visé.

38. Dans ces circonstances, il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que le Tribunal dispose de la preuve proposée pour apprécier adéquatement les allégations formulées contre MGP et leur incidence sur les critères d'autorisation.

39. Si le Tribunal permet cette preuve, afin de protéger l'identité des patients concernés, MGP propose les modalités suivantes, qui s'inscrivent dans le cadre des mesures de confidentialité prévues au paragraphe 203 du jugement du 6 mai 2025, rendues applicables *mutatis mutandis* par jugement du 28 octobre 2026 :

a) MGP transmettra aux avocats des Demanderesses, en même temps que la présente demande les pièces MG-11 à MG-15 qui sont des transcriptions des enregistrements pertinents, sur lesquelles les noms des patients concernés ont été remplacés par les dénominations retenues dans la demande d'autorisation (i.e., « Patient J » etc.)., avec les enregistrements, afin qu'ils puissent vérifier l'exactitude des transcriptions dans un délai raisonnable;

b) Une fois l'exactitude des transcriptions confirmée, la deuxième déclaration sous serment de Martin Gilbert et les pièces MG-11 à MG-15 seront déposées au lieu des enregistrements, telles quelles ou selon toute modalité de confidentialité additionnelle que le tribunal pourrait juger appropriée, afin de protéger les informations relatives aux initiales, au genre des patients, au type de médicament prescrit, aux établissements où les médicaments étaient livrés et à la pharmacie normalement fréquentée par les patients;

c) À défaut d'entente quant à l'exactitude des transcriptions, le Tribunal pourra trancher ou une transcription sténographique pourra être demandée;

d) MGP et les soussignés ne communiqueront pas les informations caviardées aux autres Défendeurs ou à leurs avocats

e) MGP et les soussignés n'utiliseront ces informations qu'aux seules fins du litige.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les défendeurs Martin Gilbert et Martin Gilbert Pharmacien Inc. à produire en preuve, dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente demande, une déclaration sous serment substantiellement similaire à celle communiquée au soutien de la présente comme « annexe A » ainsi que les pièces invoquées à son soutien, selon les modalités proposées dans la présente demande ou celles déterminées par le Tribunal;

LE TOUT avec frais à suivre.

MONTRÉAL, le 6 novembre 2026

Stikeman Elliott S.E.N.C.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Yves Martineau
514 397 3380
ymartineau@stikeman.com

Me Jeanne Baril
514 397 3172
jebaril@stikeman.com

Avocats des Défendeurs Martin Gilbert et Martin Gilbert Pharmacien Inc.

ANNEXE A

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001313-242

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES

-et-

PHARMACIE FRÉDÉRIC DUPÉRÉ ET ANDRÉE GÉLINAS INC., FRÉDÉRIC DUPÉRÉ & ANDRÉE GÉLINAS PHARMACIENS INC., PHARMACIE GENEVIÈVE CHARBONNEAU INC. et GENEVIÈVE CHARBONNEAU PHARMACIENNE

Demanderesses

-et-

ANDRÉE GÉLINAS et GENEVIÈVE CHARBONNEAU

Membres désignées

c.

INNOMAR STRATEGIES INC. et. al.

Défendeurs

DEUXIÈME DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MARTIN GILBERT

Je soussigné, **Martin Gilbert**, domicilié au 619 boulevard d'Youville, dans la ville de Châteauguay, province de Québec, J6J 5W6, déclare sous serment ce qui suit :

I. Introduction

1. Je suis pharmacien propriétaire et actionnaire de Martin Gilbert Pharmacien Inc. (« **MGP** ») et j'ai lu la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée* du 27 octobre 2026 (la « **Demande d'autorisation remodifiée** ») initiée par l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et les autres demanderesses.

2. J'ai souscrit une première déclaration sous serment le 3 juillet 2025, qui a été déposée au dossier de la Cour.

3. Je souscris une deuxième déclaration sous serment à la suite de la divulgation de l'identité des patients J, M et N visés aux paragraphes 181.14 à 181.29, 181.58 à 181.70 et 181.71 à 181.83 de la Demande d'autorisation remodifiée, lesquels sont, ou ont été, des patients de MGP.

4. Le masculin a été systématiquement employé dans la présente déclaration et ses pièces afin de préserver leur anonymat.

5. Je souhaite fournir certaines informations relativement aux allégations concernant ces patients.

II. Patient J

6. Le patient J bénéficie des services de MGP depuis le 23 novembre 2020.

7. À l'automne 2022, la pharmacie communautaire du patient J a elle-même entrepris des démarches auprès du patient J afin qu'il consente au transfert complet de son dossier, ce qui a donné lieu à plusieurs appels entre celui-ci, la pharmacie communautaire et MGP, qui ont été enregistrés.

8. Ces appels démontrent que le patient J s'est dit satisfait des services qui lui étaient offerts par MGP et qu'il a, à plusieurs reprises, exprimé le souhait de demeurer notre patient.

9. Par exemple, le 26 septembre 2022, Isabelle Chevalier, assistante technique en pharmacie chez MGP, a communiqué avec le patient J afin d'obtenir son consentement à une demande de transfert reçue de la pharmacie communautaire.

10. Le patient J a alors indiqué que sa pharmacie communautaire lui avait demandé d'effectuer ce transfert et a confirmé vouloir demeurer chez MGP, notamment parce que son médicament lui était fourni à titre compassionnel et qu'il ne souhaitait pas en assumer les coûts, tel qu'il appert d'une transcription de l'enregistrement de l'appel produit comme **Pièce MG-11.**

11. Le 27 septembre 2022, MGP a reçu une nouvelle demande de transfert. Toutefois, la coordonnatrice du Programme de soutien aux patients (« **PSP** ») du patient J a informé MGP qu'il ne souhaitait pas procéder à ce transfert.

12. Le 1er décembre 2022, mon collègue Jean-François Laroche a communiqué avec le patient J afin de confirmer ses intentions. Lors de cet échange, le patient J a notamment indiqué qu'il croyait que la situation était réglée, qu'il se trouvait pris dans des « guerres internes » et un « litige d'argent » entre pharmacies, qu'il recevait un très bon service de MGP et qu'il souhaitait continuer à y être servi, tel qu'il appert d'une transcription de l'enregistrement de l'appel communiquée comme **Pièce MG-12**.

13. Au cours de cet échange, M. Laroche a confirmé que MGP respecterait la volonté du patient J, qui demeurait libre de choisir sa pharmacie (Pièce MG-12).

14. Le 9 décembre 2022, le patient J a communiqué avec Marie-Ève Thibault, assistante technique en pharmacie chez MGP, relativement à son médicament de spécialité. Il a alors mentionné qu'il y avait eu « une espèce de conflit entre pharmacies » pendant plusieurs mois, mais que la situation était désormais réglée, tel qu'il appert d'une transcription de l'enregistrement de l'appel communiquée comme **Pièce MG-13**.

15. Le 15 décembre 2022, j'ai moi-même communiqué avec la membre désignée, madame Andrée Gélinas, pharmacienne à la pharmacie communautaire du patient J, afin de clarifier la situation.

16. Mme Gélinas m'a alors confirmé que sa pharmacie communautaire avait entrepris les démarches de transfert auprès du patient J, affirmant que ce dernier avait manifesté un intérêt à transférer son dossier.

17. Nous avons eu une franche et cordiale conversation au sujet de la situation du patient J et les seuls reproches qu'elle avait s'adressaient à la coordonnatrice du PSP, tel qu'il appert d'une transcription de l'enregistrement de l'appel communiquée comme **Pièce MG-14.**

18. Dans cette conversation, j'ai notamment confirmé à plusieurs reprises à Mme Gélinas que je respecterais le choix du patient J, que mon seul souhait était qu'il soit bien servi et que son dossier « ne tombe pas entre deux chaises ».

19. J'ai transmis à Mme Gélinas mes coordonnées directes et l'ai invitée à communiquer avec moi advenant toute difficulté future, en réitérant à plusieurs reprises mon souhait que le patient J puisse recevoir les services de qui il désirait (Pièce MG-14).

20. Le Patient J demeure à ce jour servi par MGP.

21. Vu le contenu des enregistrements de ces conversations, je ne comprends absolument pas qu'en 2026, Mme Gélinas puisse alléguer aux paragraphes 181.1 et suivants de la Demande d'autorisation remodifiée que MGP aurait commis des « agissements fautifs et anti-concurrentiels » concernant ce Patient J.

III. Patient M

22. Le patient M bénéficie jusqu'à ce jour des services de MGP, et ce depuis le 4 juin 2018.

23. Tel que mentionné au paragraphe 181.62 de la Demande d'autorisation remodifiée, nous avons reçu des demandes de transfert partiel en 2022 et 2023. Nous avons accepté de fournir sept doses de compassion gratuites au patient M, sans aucune rémunération, pour les périodes où il ne bénéficiait pas de couverture d'assurance.

24. Les allégations de la Demande d'autorisation remodifiée concernent de prétendues difficultés de livraison de son médicament de spécialité à sa clinique d'injection.

25. Je n'ai aucune connaissance des échanges ou discussions qui auraient eu lieu entre cette clinique et sa pharmacie communautaire, ni de reproches adressés à MGP au sujet du patient M.

IV. Patient N

26. Le patient N a bénéficié des services de MGP à une seule occasion, soit le 9 août 2023.

27. Il s'agissait d'une dose de transition, fournie gratuitement afin que le patient puisse commencer son traitement rapidement, avant d'obtenir confirmation de sa couverture d'assurance.

28. Le 11 août 2023, MGP a reçu de la pharmacie communautaire du patient N une demande de transfert de son ordonnance.

29. Audrey Léveillée, assistante technique en pharmacie chez MGP a donc communiqué avec le patient afin d'obtenir son consentement à un tel transfert. Celui-ci y a consenti et MGP a confirmé qu'elle procéderait au transfert le jour même, sans tenter de le dissuader ou de le retenir de quelque façon que ce soit, tel qu'il appert de la transcription de l'enregistrement de l'appel communiquée comme **Pièce MG-15**.

30. Je n'ai aucune connaissance des allégations de la Demande d'autorisation remodifiée concernant la prétendue résistance du PSP.

31. Tous les faits contenus dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

À Montréal, le _____ 2026

_____
MARTIN GILBERT

Déclaré solennellement devant moi par moyens
technologiques, le _____ 2026

_____
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001313-242

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES

-et-

PHARMACIE FRÉDÉRIC DUPÉRÉ ET ANDRÉE GÉLINAS INC., FRÉDÉRIC DUPÉRÉ & ANDRÉE GÉLINAS PHARMACIENS INC., PHARMACIE GENEVIÈVE CHARBONNEAU INC. et GENEVIÈVE CHARBONNEAU PHARMACIENNE

Demanderesses

-et-

ANDRÉE GÉLINAS et GENEVIÈVE CHARBONNEAU

Membres désignées

c.

INNOMAR STRATEGIES INC., et. al.

Défendeurs

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEUXIÈME DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MARTIN GILBERT

Pièce MG-11	Appel du 26 septembre 2022 entre Isabelle Chevalier et le Patient J
Pièce MG-12	Appel du 1er décembre 2022 entre Jean-François Laroche et le Patient J
Pièce MG-13	Appel du 9 décembre 2022 entre Marie-Ève Thibault et le Patient J
Pièce MG-14	Appel du 15 décembre 2022 entre la pharmacienne Andrée Gélinas et Martin Gilbert

Pièce MG-15	Appel du 11 août 2023 entre Audrey Léveillée et le Patient N

MONTRÉAL, le 6 novembre 2026

Stikeman Elliott S.E.N.C.

Me Yves Martineau
Direct : 514 397 3380
Courriel: ymartineau@stikeman.com

Me Jeanne Baril
Direct : 514 397 3172
Courriel: jebaril@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.RL.
1155 Boul. René-Lévesque Ouest (41e étage)
Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats de M. Martin Gilbert et de Martin Gilbert Pharmacien Inc.

Isabelle Tremblay

De:	Isabelle Tremblay
Envoyé:	Friday, November 6, 2026 11:13 AM
À:	'jpgroleau@dwpv.com'; 'gcharlebois@dwpv.com'; 'abelleymckinnon@dwpv.com'; 'adutrisac@dwpv.com'
Cc:	Yves Martineau; Jeanne Baril; 'jflehoux@delegatus.ca'; ebmichaud@delegatus.ca; 'flavoie@delegatus.ca'; cpeacock@delegatus.ca; 'eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com'; cecilia.barrette-leduc@nortonrosefulbright.com; claude.marseille@blakes.com; andrea.daigle@blakes.com; 'patrick.lapierre@blakes.com'; alexandre.boileau@dentons.com; 'margaret.weltrowska@dentons.com'; 'erica.shadeed@dentons.com'; Éric Azran; Marjorie Bouchard; Sébastien C.Caron; 'lmlachance@lcm.ca'; 'emlevesque@lcm.ca'; 'jean-francois.gagnon@langlois.ca'; 'hubert.chiasson@langlois.ca'; 'joanie.proteau@langlois.ca'; 'nathalie.dube@langlois.ca'; 'abattah@battah.ca'; 'nlapointe@battah.ca'
Objet:	NOTIFICATION / 500-06-001313-242 / L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES ET ALS. c. INNOMAR STRATEGIES INC. ET AL. / Demande des défendeurs Martin Gilbert et Martin Gilbert Pharmacien inc. pour permission de produire une preuve appropriée
Pièces jointes:	Demande pour permission de produire une preuve appropriée, 6 novembre 2026.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 134 C.P.C.)

EXPÉDITEURS

Noms : **Me Yves Martineau / Me Jeanne Baril**
Étude : Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Adresse : 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage, Montréal, Québec H3B 3V2
Courriels : ymartineau@stikeman.com / jbaril@stikeman.com

Avocats des défendeurs Martin Gilbert et Martin Gilbert Pharmacien inc.

DESTINATAIRES

Noms : **Me Jean-Philippe Groleau / Me Guillaume Charlebois / Me Alexandra Belley-McKinnon / Me Antoine Dutrisac**
Étude : Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s. r.l.
Adresse : 1501, avenue McGill College, 26° étage, Montréal, QC H3A 3N9
Courriels : jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
abelleymckinnon@dwpv.com
adutrisac@dwpv.com

Avocats des Demanderesses

Noms : **Me Jean-François Lehoux / Me Étienne Bisson-Michaud / Me Frédérique Lavoie / Me Claire K.A. Peacock**
Étude : Delegatus services juridiques inc.
Adresse : 438, rue McGill, bureau 500, Montréal (Québec) H2Y 2G1
Courriels : jflehoux@delegatus.ca
ebmichaud@delegatus.ca
flavoie@delegatus.ca
cpeacock@delegatus.ca

Avocats des défendeurs Marc Chabot et Daniel Vermette, Pharmaciens Inc., Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron Inc., Daniel Vermette et Jérôme Bergeron, Pharmaciens Inc., Daniel Vermette et Mayno Benoît Huyn, Pharmaciens Inc., Daniel Vermette, Marc Chabot, Jérôme Bergeron et Mayno Benoît Huyn

Noms : **Me Eric Lefebvre / Me Cecilia Barrette-Leduc**
Étude : Norton Rose Fulbright Canada Ltd.
Adresse : 1 Place Ville Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1
Courriels : eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com
cecilia.barrette-leduc@nortonrosefulbright.com

Avocats de la défenderesse Innomar Strategies Inc.

Noms : **Me Claude Marseille, Ad. E. / Me Patrick Lapierre / Me Andréa Daigle**
Étude : Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Adresse : 1, Place Ville-Marie, bureau 3000, Montréal, Québec H3B 4N8
Courriels : claude.marseille@blakes.com
andrea.daigle@blakes.com
patrick.lapierre@blakes.com

Avocats des défendeurs Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens inc., Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens (Québec) inc., Gabriel Torani et Habib Haddad

Noms : **Me Alexandre Boileau / Me Margaret Weltrowska / Me Erica Shadeed**
Étude : Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
Adresse : 1, Place Ville-Marie, bureau 3900, Montréal (Québec) H3B 4M7
Courriels : alexandre.boileau@dentons.com
margaret.weltrowska@dentons.com
erica.shadeed@dentons.com

Avocats des défenderesses Larivière et Massicotte, Pharmaciennes inc., Christine Larivière et Hélène Massicotte

Noms : **Me Éric Azran / Me Marjorie Bouchard**
Étude : Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Adresse : 1155, boul. René-Lévesque ouest, 41e étage, Montréal, Québec H3B 3V2
Courriels : eazran@stikeman.com / mbouchard@stikeman.com

Avocats des défenderesses RX Spécialisés Bayshore ltée et Soins de santé Bayshore ltée

Noms : **Me Sébastien C. Caron / Me Lucy-Maude Lachance / Me Émilien Morin-Lévesque**
Étude : LCM Avocats Inc.
Adresse : 600, boul. de Maisonneuve Ouest, # 2700, Montréal (Québec) H3A 3J2
Courriels : scaron@lcm.ca / lmlachance@lcm.ca / emlevesque@lcm.ca

Avocats des défenderesses BioScript Pharmacy Ltd. et Coverdale Infusion Clinic Inc.

Noms : **Me Jean-François Gagnon / Me Hubert Chiasson / Me Joanie Proteau / Me Nathalie Dubé**
Étude : Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.
Adresse : Complexe Jules-Dallaire, Tour 3, 2820, boul. Laurier, 13e étage, Québec (Québec) G1V 0C1
Courriels : jean-francois.gagnon@langlois.ca
hubert.chiasson@langlois.ca
joanie.proteau@langlois.ca
nathalie.dube@langlois.ca

Avocats de l'Ordre des Pharmaciens du Québec, intimé aux demandes de type Wellington

Noms : **Me Anthony Nicholas Battah / Me Nancy Lapointe**
Étude : Battah Lapointe Avocats S.E.N.C.R.L.
Adresse : 4388, rue St-Denis, bureau 200, Montréal (Québec) H2J 2L1
Courriels : abattah@battah.ca
nlapointe@battah.ca

Avocats de l'intervenante Josée Morin, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Lieu, date et heure de transmission: **Montréal, ce 6 novembre 2026, voir heure du courriel**

Nature du document : DEMANDE DES DÉFENDEURS MARTIN GILBERT ET MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC. POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574(3) et 575 C.p.c.)

Numéro de Cour : **500-06-001313-242**

Notre dossier : 157193-1001

Nombre de pages transmises : **32 pages**

Si vous ne recevez pas toutes les pages clairement, veuillez téléphoner sans délai à Isabelle Tremblay, au 514-397-3227.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ : Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement.

Isabelle Tremblay
Assistante juridique pour
Legal assistant for
Me Yves Martineau / Me Charles Ouimet / Me Anna Arapovic

Direct : +1 514 397 3227
Email : itremblay@stikeman.com

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

N° : 500-06-001313-242

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES ET ALS

Demanderesses

-et-

ANDRÉE GÉLINAS et GENEVIÈVE CHARBONNEAU

Membres désignées

-c.-

INNOMAR STRATEGIES INC. ET AL

Défendeurs

BS0350 **N/Dossier: 157193-1001**

DEMANDE DES DÉFENDEURS MARTIN GILBERT ET MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC. POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE (Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Yves Martineau **514-397-3380**
Me Jeanne Baril **514-397-3172**
Fax : 514-397-3222

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2